

Loi

Générale

modern

Loi n° 87/AN/10/6ème L portant approbation des comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'exercice 2007.

n° 87/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juin 2010

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010

Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etats, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-0177/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°11/EAP/PL/L du 08 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU L'Arrêté n°2008-0057/PR/MHUEAT du 20 janvier 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Délibération n°01/2009 du 22 décembre 2009 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers définitifs de l'exercice 2007 de la Société Immobilière de Djibouti s'établissent comme suit : * Pro-
duits..... 1.343.155.969 Fdj* Charges..... 903.978.566 Fdj* Dotation aux
Amortissementset aux Provisions..... 17.519.220 Fdj* Résultat net 2007..... 347.523.061
Fdj Soit un résultat bénéficiaire 2007 de..... 347.523.061 Fdj

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH